

Prouvy, le 7 février 2008

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE VALENCIENNES
ZA de l'Aérodrome
BP 800
59309 VALENCIENNES CEDEX
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

V2.2007.0595

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>OBJET</u>	:	SARL CLOVAL à QIEVRECHAIN reprise du site ALCOLOR hors l'activité de délaquage et de thermolaquage et régularisation administrative du site
<u>N° GIDIC</u>	:	070.01061
<u>Assujettissement TGAP</u>	:	oui
<u>REFERENCES</u>	:	Transmission préfectorale référencée DAGE/3 –CP du 5 février 2007

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

<i>- Raison sociale</i>	:	CLOVAL SARL
<i>- Siège social et adresse de l'établissement</i>	:	3, Chemin d'Emblise 59920 QUIEVRECHAIN
<i>- Téléphone</i>	:	03.27.23.56.80
<i>- Contact dans l'entreprise</i>	:	
<i>- N° SIRET</i>	:	453 608 655 00016
<i>- Code APE</i>	:	285 A
<i>- Effectif</i>	:	24
<i>- Activité principale</i>	:	Traitement de surface de métaux, aluminium et acier.

Sommaire du Rapport

I.- Renseignements généraux sur l'entreprise

Annexe 1. - Liste des installations classées de l'établissement

II.- Classement des installations - activités

Annexe 2. - Projet d'arrêté préfectoral

III.- Synthèse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

IV.- Consultations et enquête publique

V- Compléments demandés à l'exploitant et réponses des Services

VI Proposition de l'Inspection des installations classées

Cloval_Qievrechain_RapportCODERST_070.01061_07022008

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

II. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS - ACTIVITES

Le présent dossier de demande d'autorisation concerne la reprise du site ALCOLOR par CLOVAL et la régularisation administrative du site.

Activités de l'entreprise

L'activité principale de la société CLOVAL est le traitement de surface de métaux, aluminium et acier.

Les activités exercées sont reprises dans le tableau en annexe 1, ainsi que leur classement au titre des installations classées.

III. SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les éléments repris dans ce paragraphe sont directement issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par l'exploitant et ne représentent en aucun cas l'avis des services de l'Etat sur le dossier.

1. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

La société CLOVAL est implantée sur le territoire des communes de QUIEVRECHAIN et QUAROUBLE dans une zone destinée à recevoir des établissements à caractère industriel.

Les habitations les plus proches sont situées en limite de propriété Est, sur le chemin de l'Emblise. L'établissement recevant du public le plus proche est la pépinière située en limite Sud du site.

A. Eau

L'alimentation en eau du réseau est faite à partir du réseau d'eau de ville (168 m³/an) et d'un pompage dans la nappe phréatique (16894 m³/an) pour des besoins sanitaires et industriels.

Les effluents industriels (sauf délaquage du support) sont traités par une station d'épuration interne avant rejet dans le fossé d'Emblise.

Les effluents issus du délaquage des supports sont décantés et passés dans un filtre presse, puis collectés et traités par un prestataire extérieur en qualité de DIS (déchets industriels spéciaux).

Les effluents sanitaires sont évacués vers le réseau communal d'eaux usées de la ville de CRESPIN.

Les eaux pluviales (toiture et voirie) partent directement vers le fossé d'Emblise.

Les mesures actuelles pour limiter l'impact sont :

- la surveillance de la performance de la station de traitement, assurée 8 fois par an par une société extérieure,
 - l'autosurveillance des rejets,
 - l'aire de dépotage des produits chimiques livrés par camion citerne,
 - les stockages sur rétention des produits chimiques liquides.
- Un séparateur d'hydrocarbures sera installé pour traiter les eaux pluviales.

B. Air

Les principales sources de pollution atmosphérique sont les rejets canalisés provenant :

- de la ligne de prétraitement par aspersion,
- des chaudières.

Les résultats des mesures des effluents de la ligne de prétraitement par aspersion montrent le respect des seuils fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 1989.

Une simulation de dispersion des polluants atmosphériques montre, qu'au niveau des habitations, les paramètres dont les concentrations sont les plus importantes sont les poussières et les NOx.

Les mesures en place pour limiter l'impact des rejets atmosphériques sont :

- les installations de filtration des poussières des cabines de poudrage,

- le contrôle des chaudières.

Les mesures qui vont être prises sont :

- la modification de la ligne de traitement par aspersion,
- la post combustion du four à pyrolyse,
- les hauteurs réglementaires des cheminées.

C. Bruit

Une simulation des niveaux sonores prévisionnels au voisinage des zones à émergence réglementée, après la mise en service des nouvelles installations, montre le respect des valeurs seuils définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

D. Déchets

Les flux des déchets générés par le site sont éliminés par des sociétés de collecte et de traitement de déchets agréées pour une valorisation, une incinération ou une mise en décharge selon les exigences réglementaires.

E. Trafic

Les flux routiers générés par l'ensemble du site CLOVAL sont essentiellement 60 camions par mois et 350 véhicules par mois. L'impact lié au trafic du site est négligeable et ne représente qu'un pourcentage très faible par rapport au trafic routier dans le secteur.

F. Evaluation des risques sanitaires

Les agents retenus pour l'étude correspondent au bruit et aux agents polluants atmosphériques.

Le bruit généré par la société n'a pas d'impact significatif sur la santé des populations avoisinantes.

Les indices de risques des différents agents atmosphériques sont tous inférieurs à 1.

L'impact sur la santé humaine associé à ces agents à seuil n'est donc pas retenu comme significatif.

2. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les scénarii étudiés sont :

- l'incendie de la cuve fuel,
- l'incendie du stockage des emballages,
- l'incendie du stockage des poudres polyester,
- l'incendie de la chaîne de poudrage.

Compte tenu des mesures constructives en place, les zones de sécurité d'effets létaux et irréversibles sont confinées à l'intérieur des locaux.

IV. LES CONSULTATIONS ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. L'enquête publique

L'Enquête publique s'est déroulée du 17 octobre 2006 au 17 novembre 2006.

Communes concernées : Quiévrechain, Quarouble et Crespin

Au cours de cette enquête, des questions ont été soulevées concernant la pollution du fossé de l'Emblise et la possibilité de raccordement des effluents résiduaires à la station communale. La société CLOVAL a apporté des éléments de réponses par courrier en date du 6 décembre 2006.

Sur cette base, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 17 décembre 2006, sous réserve des prescriptions qui seront rédigées pour le respect des eaux souterraines et de l'environnement.

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de CRESPIN, dans sa séance du 26 octobre 2006, n'émet aucune remarque sur la demande d'autorisation de la société.

Aucun autre avis de conseils municipaux n'a été transmis à l'Inspection des installations classées.

3. Les avis des services

✓ Sous Préfet de Valenciennes, 23/01/2007

Le sous-préfet de Valenciennes émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur.

✓ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 03/10/2006

La DDAF n'émet pas d'observation particulière.

✓ Mission Inter Services de l'Eau, 08/11/2006

Elle émet les remarques suivantes :

- le dossier n'évalue pas les effets de l'imperméabilisation du site sur le régime hydraulique et le fonctionnement hydrologique du milieu récepteur alors même que le bassin versant concerné constitue une zone inondable reconnue. Ainsi, aucun dispositif visant à supprimer ou réduire les effets de l'imperméabilisation n'est prévu dans le dossier (bassin de tamponnement, technique alternative) alors même que le projet prévoit une augmentation des surfaces imperméabilisées. Le projet est donc incompatible avec les dispositions du SDAGE et les objectifs fixés par l'article L 211.1 du Code de l'Environnement.
- le dossier n'établit pas non plus la compatibilité des rejets (eaux épurées et eaux pluviales) avec l'objectif de qualité du milieu récepteur : bien au contraire, les éléments du dossier tendent à démontrer l'incompatibilité de ces rejets avec le milieu récepteur. Les dépassements de normes corrélés à la pollution mesurée au niveau des sédiments du cours d'eau et les enjeux de protection des eaux souterraines (principales ressources en eau de la région).

En conséquence, le service de la police de l'eau émet un avis défavorable aux rejets (eaux épurées et eaux pluviales) des effluents issus de l'activité du site vers le milieu récepteur puisque ceux ci sont incompatibles avec les dispositions du SDAGE et les objectifs visés par l'article L 211.1 du Code de l'Environnement.

✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, 05/12/2006

1 - DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le dossier concerne la régularisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'un site industriel d'une superficie bâtie de 15 065 m² et dont l'activité consiste au traitement de la surface de métaux aluminium et aciers selon les rubriques suivantes :

- Autorisation : 2565.2, 2566, 1111.2, 2940.3
- Déclaration : 2920.2, 1180.1.

2 - IDENTIFICATION DES RISQUES :

- risque d'incendie : environ 30 tonnes de produits d'emballage, poudres de laque et gaz.
- risque d'explosion : environ 12 tonnes de poudres de laque et gaz.
- risque de pollution : environ 14 tonnes de produits (acides, bases et divers).

2. 1 - Texte applicable :

- Code de l'Urbanisme (Art. R 111-4).

2. 2 - Prescriptions :

- Réaliser les voies d'accès comme prévu au plan masse considérant que la résistance mécanique de celles-ci sera de 160 kN.

3 - OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE :

3. 1 - Textes applicables :

- Code Général des Collectivités Territoriales (les pouvoirs généraux du Maire en matière de police Art. L 2212-2 § 5),
- Code de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (chapitre II arts. 24 à 36),
- Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie extérieure,
- Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Document technique D9.

3. 2 - Observations :

Il existe un poteau d'incendie implanté à 300 m et assurant un débit de 55 m³/h.

Par conséquent, la défense incendie extérieure est insuffisante et il y a lieu de la renforcer.

En application de la circulaire précitée, **la défense incendie est insuffisante**. Il convient de **la renforcer par l'implantation d'un appareil** (bouche ou poteau d'incendie) à proximité du site concerné **afin que la distance entre les appareils soit comprise entre 200 et 300 m et que toute construction soit distante de 150 m maximum d'un appareil**.

L'appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devra être conforme à la norme NF S 61 211 ou NF S 61 213, assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures.

En complément de la défense incendie extérieure, il est nécessaire de créer une réserve artificielle sur le site, d'un volume utile minimum de 120 m³.

Ces points d'eau doivent être signalés et implantés selon les dispositions des normes NF S 61 221 et NF S 61 200 afin notamment, de permettre la mise en aspiration du ou des véhicules de secours contre l'incendie utilisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

4 - OBSERVATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

4. 1 - Textes applicables :

- Code du travail
- Décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifié relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail ou lors de leur modification, extension ou transformation
- Décret n° 92.333 du 31 mars 1992 modifié relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les chefs d'établissement utilisateurs
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4.8 et R 235-4.15 du Code du travail fixant les dispositions pour la prévention des Incendies et le désenfumage des certains lieux de travail
- Décret n° 88.1056 du 4 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- Arrêté du 10 novembre 1976 modifié, relatif aux circuits et installations de sécurité
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Code environnement, Livre V, Titre 1^{er} (installations classées).

4. 2 Observations :

Accessibilité :

- Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

- Respecter les caractéristiques techniques suivantes pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- Pente maximum : 10 % ;
- Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre et ceci au vu de l'article 3.

Isolement par rapport au tiers :

- sans objet

Stabilité du bâtiment :

- sans objet

Isolement intérieur :

- Isoler les locaux classés à risques au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures d'un bloc porte coupe-feu de degré 1h équipé d'un système de fermeture automatique.

Locaux assujettis :

- installation de chauffage,
- box de stockage des matières combustibles et inflammables (emballages, poudres...),
- locaux de stockage de produits chimiques.

- Identifier par panneaux facilement repérables et pour chaque local la nature des produits entreposés (bases, acides, poudres...).

Dégagements :

- En matière de conception des dégagements, respecter les dispositions des articles R 235-4-2, R 235-4-3 et R 235-4-4.
- Supprimer les culs-de-sac supérieurs à 10 mètres (art. R 235-4-6).

Désenfumage :

- Assurer un désenfumage des locaux ci-après à raison du 1/100ème de la surface au sol :
En cas de désenfumage mécanique le débit sera calculé sur la base de 1 m³/sec par 100 m².
En tout état de cause les règles techniques d'exécution devront respecter l'IT n° 246 (art. R 235-4-8 et art. 10 à 15).

Électricité :

- Remettre l'ensemble de l'installation en conformité selon les normes et textes réglementaires en vigueur (art. R.235-3-5).
- Installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 (art.R 232-12-7).

Moyens de secours :

- Disposer des extincteurs appropriés aux risques particuliers (art. R 232-12-17)
- Afficher les consignes de sécurité (art. R 232-12-20)
- Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours (art. R 232-12-21)
- Installer dans les bâtiments un système d'alarme sonore (art. R 232-12.18).

4. 3 Observations

Généralités :

- Les prescriptions émises ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des dispositions réglementaires reprises dans les textes applicables et non précisées dans le présent rapport.

✓ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 09/11/2006

La DDASS émet un avis défavorable et les remarques suivantes :

Risques sanitaires

Identification des dangers

Le chrome fait partie des polluants rejetés à l'atmosphère. Cependant, il n'y a pas d'information sur la spéciation de cet élément ce qui empêche de mener à son terme l'évaluation quantitative du risque. Il aurait été nécessaire soit de réaliser les investigations permettant d'identifier les différentes formes du chrome, soit de prendre une hypothèse majorante (tout le chrome rejeté est sous sa forme la plus toxique).

Selection des agents

Les critères de sélection des agents ne sont pas exposés, notamment les rejets d'acides chlorhydrique et phosphorique ne sont pas étudiés sans qu'une justification soit énoncée.

Evaluation de l'exposition des populations

Les rejets en poussières de l'établissement induisent une concentration maximum dans l'environnement de 52 µg/m³ (sans prise en compte du bruit de fond et pour une exposition de 100% du temps). Le pétitionnaire pondère cette concentration en précisant le temps d'exposition de 11 heures par jour (et 260 jours par an) argumenté par le fait que les personnes exposées ne sont pas toujours en extérieur (« habitat, mobilité spatio-temporelle, temps de sommeil ») ce qui aboutit à une concentration de 16 µg/m³.

Il s'agit d'une pondération destinée à affiner les résultats, cependant, il n'est pas pertinent d'affiner sans les données réelles recueillies concernant le site considéré. Quand on n'a pas d'information précise, on effectue des choix majorants.

En l'occurrence, rien n'indique que dans la zone, il n'existe pas de personnes dont la mobilité est réduite (personnes âgées ne partant pas longtemps ni loin de leur domicile) ou de personnes habitant et travaillant dans la même zone.

Par ailleurs, les polluants extérieurs pénètrent dans les bâtiments et l'exposition n'est pas nulle en intérieur. En outre, dans le cas où les personnes sortiraient effectivement de la zone, ils sont au moins exposés au bruit de fond, ce qui n'est pas pris en compte.

Enfin, l'OMS a révisé ses valeurs guide en 2005. Bien qu'il n'existe pas de seuil à la toxicité des particules fines (toxicité existante dès les doses les plus faibles), elle recommande de se fixer à 20 µg/m³ comme valeur guide pour le PM10. Cette concentration correspond au niveau le plus faible observé ayant donné lieu à une augmentation de la mortalité cardio-respiratoire et par cancer du poumon.

Les niveaux d'exposition générés par les installations de la SARL CLOVAL ne paraissent pas compatibles avec cette objection, selon la DDASS.

Si un complément devait être rédigé sur ce sujet, les réponses devraient alors être intégrées dans l'évaluation du risque sanitaire complète.

Pollution aqueuse

Les eaux industrielles sont traitées en station d'épuration privée avant rejet au fossé de l'Emblise. Ce milieu bénéficie d'un objectif de qualité 1.

Or, les effluents aqueux dégradent la qualité du milieu récepteur et participent au dépassement de l'objectif de qualité pour les paramètres suivants : DCO, DBO₅, NTK, NH₄₊, NO₂, NO₃-.

L'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 précise que le rejet doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, ce qui n'est pas le cas ici.

✓ Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle, 05/01/2007

La D.D.T.E.F.P. n'a pas d'observation particulière.

✓ **Direction Départementale de l'Equipement, 16/11/2006**

La DDE émet un avis favorable.

4. Autres avis

✓ **Syndicat mixte du Parc naturel Scarpe-Escaut, 12/03/2007**

Le syndicat signale notamment les précautions à prendre au niveau de la qualité de l'eau, en particulier pour réduire les nitrates, nitrites, sulfates (fiabilisation du traitement), et de l'intégration paysagère.
Il formule donc un avis favorable sous réserve que ces principes soient observés.

V. COMPLEMENTS DEMANDES A L'EXPLOITANT ET REONSES DES SERVICES

Au vu des observations et avis formulés lors de l'enquête publique et de la consultation des services administratifs, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'apporter des compléments et réponses précises sur les points suivants :

- l'évaluation des risques sanitaires,
- l'impact de l'imperméabilisation d'une partie du site,
- la compatibilité du rejet des effluents aqueux issus de l'activité du site vers le milieu récepteur.

1. L'évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'exploitant nous a fourni courant mars 2007 le complément de l'ERS demandé par nos services le 10 janvier 2007. Celui-ci a été transmis pour avis à la D.D.A.S.S. le 29 mars 2007.

✓ **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), avis du 2 mai 2007, suite à la remise de compléments par la société CLOVAL**

La DDASS a émis les remarques suivantes :

L'évaluation des risques sanitaires est basée sur les rejets atmosphériques du site, à savoir les 3 cabines de poudrage, le four à pyrolyse, la ligne de prétraitement par aspersion et les chaudières.

La modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants révèle que la concentration induite en polluants est faible, inférieure au moins d'un facteur 20 aux valeurs toxicologiques de référence. Les poussières constituent le polluant qui génère le risque le plus proche de sa valeur toxicologique. Les flux modélisés pour ce polluant sont basés sur les valeurs limites réglementaires : 100 mg/Nm³ pour les dépoussiéreurs des cabines de poudrage.

La DDASS émet donc un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sous réserve qu'une attention particulière soit portée à la limitation des émissions en poussières.

En effet, les concentrations en poussières fines (PM10) dans cette zone sont de l'ordre de 19 à 22 µg/m³ en moyenne (stations de mesure de la qualité de l'air les plus proches : Saint Saulve et Aulnoy les Valenciennes) au lieu des 17 µg/Nm³ mesurés à Petite Synthe en 2006 proposés comme bruit de fond par la pétitionnaire. La concentration générée par la SARL CLOVAL s'élève à 1 µg/Nm³ au niveau des habitations les plus exposées.

L'OMS considère que ce polluant a des effets sur la santé, même aux plus faibles expositions et propose comme objectif de qualité 20 µg/Nm³, sachant qu'il correspond au niveau le plus bas pour lequel les études épidémiologiques ont mis en évidence une augmentation de la mortalité (totale, cardio-pulmonaire et par cancer du poumon).

Il est donc essentiel d'être vigilant sur les émissions de poussières des cabines de poudrage. Les meilleures techniques disponibles devront être employées pour la réduction de ces émissions, les performances de ces équipements devront être vérifiées périodiquement.

L'Inspection des installations classées a fixé dans l'article 3.2.4 du projet d'arrêté des valeurs limites conformes à la réglementation.

2. L'impact de l'imperméabilisation d'une partie du site

L'exploitant nous a fourni courant mars 2007 le complément demandé par nos services le 10 janvier 2007. Celui-ci a été transmis pour avis à la MISE le 29 mars 2007. Un second complément a été transmis à la MISE le 26 novembre 2007.

Au regard de la cartographie des phénomènes d'inondation, le site CLOVAL n'est pas en zone inondable.

La société précise le dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales. De plus, la société possède un bassin de tamponnement (dimensionnement calculé sur la base d'une pluie maximale journalière).

L'Inspection des installations classées considère que les compléments fournis par l'exploitant sont suffisants et permettent de répondre aux remarques de la MISE.

3. la compatibilité du rejet des effluents aqueux issus de l'activité du site vers le milieu récepteur

L'exploitant nous a fourni courant mars 2007 le complément demandé par nos services le 10 janvier 2007. Celui-ci a été transmis pour avis à la MISE le 29 mars 2007. Un second complément a été transmis à la MISE le 26 novembre 2007.

L'exploitant a fourni des résultats d'analyses de ses rejets aqueux et a évalué, en fonction du débit des rejets et du cours d'eau, la compatibilité de ses rejets. Ceux-ci sont compatibles avec l'objectif de qualité 1 du milieu récepteur.

L'Inspection des installations classées considère que les compléments fournis par l'exploitant sont suffisants et permettent de répondre aux remarques de la MISE. Les valeurs limites des rejets aqueux fixées aux articles 4.3.8 et 4.3.11 du projet d'arrêté sont compatibles avec l'objectif de qualité 1 du milieu récepteur.

4. Prescriptions préconisées par le SDIS

Les préconisations du SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe 2 :

- à l'article 7.3.2.1 pour le désenfumage,
- à l'article 7.3.1.2 pour l'accessibilité des engins de secours,
- à l'article 7.3.2 pour l'isolement intérieur,
- à l'article 7.7.3 pour la défense extérieure et les moyens de secours.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En application de l'article R512-25 du code de l'environnement, il est proposé au CODERST, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société CLOVAL sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2.

L'Inspecteur des Installations Classées

L'Inspecteur des Installations Classées
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord
Cité Administrative
59048 LILLE CEDEX
- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DAGE/3^{ème} bureau
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Prouvy, le
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Groupe

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ÉTABLISSEMENT

(A: autorisation, D : déclaration, NC : non classé, R : rayon d'affichage).

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	régime
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1500l	Une ligne de traitement chimique des métaux par aspersion comprenant dans l'ordre d'implantation des cuves : - Dégraissage acide aluminium = 7 500 l - Dégraissage acide acier galvanisé = 7 500 l - Rinçage du dégraissage = 3 * 2500 l - Chromatation aluminium ou acier galvanisé = 2 * 2 500 l - Rinçage après chromatation = 3 000 l - Rinçage eau déminéralisée = 8 000 l Une ligne de délaquage comprenant : - délaquage potasse = 3000 l, - rinçage = 3 000l. <u>Le volume total des cuves en présence (traitement + rinçage) est égal à 44 500 l</u>	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four à pyrolyse pour décaper les supports de pièces à traiter	A
1111-2-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Produit utilisé dans le process : l'Alodine 5212 contenant une substance classée comme très毒ique. <u>La quantité maximale de ce produit susceptible d'être présente sur le site est de 3 600 kg.</u>	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de). 3.Lorsque l'application est faite pour tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisé est : a. supérieure à 200 kg/j → autorisation	2 chaînes de poudrage comportant les installations suivantes : . chaîne 1 : - 1 installation de poudrage automatique, - 1 cabine de poudrage manuel, - 1 tunnel de polymérisation fonctionnant au gaz naturel et de puissance thermique 44 kW . chaîne 2 : - 2 installations de poudrage automatique, - 1 tunnel de gélification fonctionnant au gaz naturel et de puissance thermique 480 kW. - 1 tunnel de polymérisation fonctionnant au gaz naturel et de puissance thermique 36 kW. <u>La capacité totale des 2 chaînes est égale à 3 700 kg/j</u> (chaîne 1 : 1 500 kg/j et chaîne 2 : 2 200 kg/j)	A
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieurs à 10^5 Pa, 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	<u>2 compresseurs d'air de puissance totale 220 kW</u>	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neuf contenant plus de 30 litres de produits	1 transformateur PCB	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	régime
1131-2c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2) Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c- supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t</p>	<p>2 produits utilisés, le N-Kleen ETCH LC et le Toner 338 contenant des substances classées comme toxiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le N-Kleen ETCH LC, par container de 800 l (1100kg) : • un au stockage de produits chimiques, • un à la station de pompage, - le Toner 338 : par bidons de 25 ou 18 kg : 500kg <p><u>La quantité maximale de ces produits est de 2 700 kg.</u></p>	D
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t</p>	<p><u>La quantité maximale de bouteilles d'oxygène susceptibles d'être présentes sur le site est de 70 kg</u></p>	NC
1412-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t</p>	<p><u>Stockage de propane de 350 kg</u></p>	NC
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale étant inférieure à 10m³</p>	<p>Pour l'alimentation des chariots élévateurs, citerne de fuel de 1 m³.</p> <p><u>La capacité équivalente totale de fuel est égale à 0,2 m³</u></p>	NC
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1000m³</p>	<p>Pour le conditionnement des pièces traitées, stock de film plastique et carton n'excédant pas 1 000 m³</p>	NC
1611	<p>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20%, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t</p>	<p>Differents types d'acide pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dégraissage des pièces métalliques : • acide sulfurique à 25-50 % : container de 800l (1100kg), • solution d'acide nitrique à 53 %, par bidon de 34 kg : 272 kg - la neutralisation des effluents industriels : • acide chlorhydrique à 30-32 % vrac : 3480 kg - la déminéralisation de l'eau (acide chlorhydrique) : • acide chlorhydrique à 30-32 % vrac : 580 kg <p><u>La quantité maximale équivalente d'acide est de 5432 kg</u></p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t</p>	<p>Utilisation de la lessive de soude pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la neutralisation des effluents industriels (800 l ou 1220 kg), - la déminéralisation de l'eau (500 l ou 762.5 kg), - le stockage de produits chimiques (1000l ou 1525 kg), - le délaquage des supports (3000 l ou 4575 kg). <p><u>La quantité maximale équivalente de lessive de soude est de 8082.5 kg ou 8t.</u></p>	NC
2560	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50kW</p>	<p><u>Atelier de maintenance équipé d'un touret à meuler d'une puissance inférieure à 50 kW</u></p>	NC
2910-A	<p>Combustion</p> <p>Si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW</p>	<p>Les installations de combustion sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique 510 kW (chauffage des bains) et 85 kW (chauffage des bureaux) - 1 tunnel de séchage de puissance thermique 44 kW <p><u>La puissance thermique totale est de 639 kW</u></p>	NC